



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 13 juin.

Le mariage contracté par un émigré, pendant son émigration, a-t-il produit les effets civils à l'égard du conjoint de bonne foi, en sorte que les conventions du contrat de mariage soient obligatoires envers la succession de l'émigré décédé en état d'émigration? (Rés. aff.)

Les émigrés ont-ils été, pendant la durée de leur mort civile, frappés d'incapacité, relativement aux contrats du droit des gens? (Rés. nég.)

La constitution de dot par un père au profit de son enfant est-elle l'accomplissement d'une obligation naturelle, et le contrat dérive-t-il du droit des gens? (Rés. aff.)

Dès le 16 juillet 1789, le duc et la duchesse de Luxembourg avaient émigré. En 1793, le duc de Châtillon, leur fils, également émigré, épousa la demoiselle de Lannoy. Le mariage eut lieu à Bruxelles. La duchesse de Luxembourg assistait au contrat, autorisée par une procuration de son mari, donnée devant notaire à Lisbonne.

Le contrat de mariage contenait, entre autres conventions: 1° par le duc et la duchesse de Luxembourg, une constitution de 500,000 fr. en dot, dont les arrérages ne devaient commencer à courir que du jour de leur rentrée en possession dans leurs biens alors confisqués; 2° par le duc de Châtillon, au profit de sa future, un douaire de 12,000 fr., stipulé propre aux enfans à naître du mariage; 3° par le comte de Lannoy, père de la future, divers avantages au profit des époux.

En 1799, le duc de Châtillon périt dans un naufrage et ne laissa pas d'enfans.

Sa veuve, après avoir épousé en secondes noces le comte de Bérenger, mourut, laissant une fille unique issue de ce second mariage.

Le duc et la duchesse de Luxembourg avaient été rayés de la liste des émigrés en 1801 et 1802; ils décédèrent peu après.

Leurs héritiers l'étaient en outre du duc de Châtillon; ils acceptèrent les successions sous bénéfice d'inventaire.

En 1823, le comte de Bérenger, tuteur de sa fille mineure, assigna les héritiers Luxembourg à voir ordonner l'exécution du contrat de mariage de 1793.

De longs débats s'élevèrent; les héritiers prétendaient que la duchesse de Luxembourg n'avait pas été suffisamment autorisée pour consentir les conventions portées au contrat de mariage; ils disaient nuls tant le mariage que les conventions du contrat, excipant de l'incapacité des parties émigrés et morts civils à cette époque.

Par jugement du 19 mars 1825, le Tribunal de première instance de la Seine accueillit leurs conclusions.

Mais la Cour de Paris, par arrêt du 3 mars 1826, vû la procuration et le contrat de mariage, jugea que les pouvoirs conférés à la duchesse de Luxembourg avaient été suffisans pour obliger elle et son mari, ainsi qu'elle avait fait.

Considérant que les émigrés n'ont été réputés morts civilement que relativement à la France; qu'ils ont eu capacité pour ester en jugement et contracter en pays étranger; que le droit de réclamer les effets de la mort civile ne peut appartenir à l'émigré lui-même, ni à ses héritiers tenus de ses faits personnels; que pour l'étranger avec lequel l'émigré a contracté en pays étranger, sous la foi du droit des gens, les lois sur l'émigration limitées au territoire français ne seraient pas applicables;

Considérant que la loi du 27 avril 1825, ayant, par la restitution qu'elle ordonne, consommé l'exécution de l'ordonnance royale du 21 août 1814, l'émigration et ses effets sont effacés;

Considérant, enfin, que la constitution de dot a été légalement faite, ordonne l'exécution des clauses du contrat de mariage de 1793.

Les héritiers Luxembourg ont formé contre cet arrêt un pourvoi fondé sur les moyens suivans:

1° Violation de la loi 63 ff. de procuratoribus, reproduite par l'article 1988 du Code civil, et de l'art. 223 de la coutume de Paris, en ce qu'en l'absence d'un pouvoir exprès et spécial, la Cour de Paris avait décidé, par voie d'induction et par forme de simple interprétation, que le pouvoir de vendre, aliéner et hypothéquer donne au mandataire la faculté de disposer, à titre gratuit, des biens du mandant, et que l'autorisation de consentir à tous les actes nécessaires au mariage donnée par un mari à sa femme, confère à celle-ci le pouvoir de s'obliger personnellement pour constituer une dot à son fils;

2° Violation de l'art. 31 de la loi du 28 mars 1793, des lois 15 ff. de donat. et 15 ff. de interdictis, en ce que l'arrêt attaqué a validé des donations faites par des émigrés sur des biens situés en France et soumis à l'empire de la législation française, alors même qu'ils étaient frappés de mort civile;

3° Violation de la loi du 7 mars 1793, qui abolit, de la manière la plus absolue, la faculté de disposer de ses biens en ligne directe, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle.

» Comment faire un crime aux émigrés, a dit M^e Guillemin, de se servir pour leur défense des mêmes armes par lesquelles on les a si cruellement blessés? Comment en particulier faire un crime aux héritiers de M. le duc de Luxembourg d'invoquer les lois de la révolution pour atténuer les effets d'une spoliation révolutionnaire? La justice le leur permet aussi bien que la morale.

Ici M^e Guillemin cite quelques arrêts, desquels il résulte que les émigrés eux-mêmes et leurs héritiers ont été admis à faire valoir dans leur intérêt les lois révolutionnaires qui les frappaient d'incapacité, et d'autres arrêts qui, même depuis la restauration, ont appliqué contre eux les lois d'une époque de fatale mémoire.

« Les héritiers de Luxembourg; continue l'avocat, cherchent à éviter un dommage, certant de damno vitando; la dame de Bérenger, au contraire, réclame un bénéfice certat de lucro captando. Donc, aux yeux de la loi, comme aux yeux de l'équité, leurs droits doivent prévaloir sur sa prétention. Il a été impossible au législateur d'anéantir tous les effets de la révolution; il était arrêté et par les abîmes, qu'il ne pouvait combler, et par les monceaux de ruines qu'il ne pouvait franchir; il n'a donc respecté que les droits acquis. Or, ici rien de définitif, rien de jugé, rien d'acquis avant la restauration; donc le litige est encore sous la puissance trop malheureuse, pour les héritiers de Luxembourg eux-mêmes, de la loi de 1793. »

Au surplus, et en fait, comme moyen de considération, M^e Guillemin a cherché à établir que M. le duc de Luxembourg n'avait en réalité donné aucuns pouvoirs à la duchesse pour la constitution dotale de son fils.

Sur le premier moyen, M. de Vatimesnil, avocat-général, a fait observer que l'arrêt attaqué avait jugé, en interprétant les termes de la procuration et les circonstances de la cause, que la duchesse de Luxembourg avait reçu des pouvoirs suffisans pour engager elle et son mari.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général a dit:

» Ce moyen doit être examiné sous deux points de vue: 1° comme s'il s'agissait d'une donation ordinaire, ou d'une donation par contrat de mariage, mais faite par un individu non parent du donataire: 2° dans l'espèce du procès, c'est-à-dire, dans le cas où la donation a été faite dans un contrat de mariage, par des père et mère à leur enfant.

» L'examen de la première hypothèse est important en ce que les termes de quelques motifs de l'arrêt attaqué paraissent, dans leur généralité, embrasser toute espèce de donation, ce qui constituerait une erreur de doctrine qu'il appartient au ministère public de faire connaître et de relever.

» La législation relative à la capacité civile des émigrés se trouve toute entière dans la loi du 28 mars 1793, dont l'art. 1^{er} déclare les émigrés morts civils, dans la loi du 12 ventôse an VIII qui porte que les émigrés ne pourront invoquer le droit civil des Français, enfin, dans le sénatus-consulte de l'an X, qui leur accorde amnistie.

» Il faut ajouter à ces lois, les arrêts de la Cour qui en ont interprété le sens.

» Cette législation a fait naître cinq questions:

Première question: *La mort civile n'a-t-elle été prononcée que dans l'intérêt du fisc, ou les particuliers et spécialement les héritiers des émigrés peuvent-ils s'en prévaloir?*

Six arrêts de la Cour de cassation, des 10 juin 1806, 16 mai 1808, 8 février 1810, 28 juin 1808, 23 novembre 1808 et 7 août 1820, ont résolu la question dans le même sens; il résulte de leur jurisprudence, que non seulement les héritiers des émigrés, mais les émigrés eux-mêmes, peuvent argumenter des lois relatives à leur incapacité.

2° question: *Le sénatus-consulte du 16 floréal an X a-t-il effacé pour le passé, les effets de la mort civile? A-t-il validé les actes consentis pendant la durée de l'émigration?*

» Si cette question était nouvelle, il faudrait indubitablement décider l'affirmative.

» En effet, les jurisconsultes distinguent deux espèces de restitutions; l'une qui n'est que particulière, l'autre qui est pleine et entière. Daguesseau nous apprend, dans son 57^e plaidoyer, que la restitution entière produit un effet rétroactif lorsqu'elle est fondée sur la justice, et c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation relative-

vement aux religionnaires. Or, la restitution opérée par le sénatus-consulte de l'an X était pleine et entière, cette restitution était un acte de justice, elle devait donc avoir pour effet de valider les actes antérieurs.

» Mais la question n'est plus entière; le sénatus-consulte a été interprété tant par des actes du gouvernement que par des arrêts: les avis du conseil d'état du 9 thermidor an X et 26 fructidor an XIII ont décidé, en déclarant valides de nouveaux mariages contractés depuis le sénatus-consulte, qu'il n'avait point effacé les effets de la mort civile. Des arrêts, rapportés par M. Merlin, des 28 germinal an XII, 18 juin 1806, 16 mai et 28 juin 1808, ont adopté cette doctrine.

« Ainsi le sénatus-consulte de l'an X n'a point produit d'effet rétroactif.

Troisième question. — *Les émigrés morts avant le 4 nivôse an VIII sont-ils censés morts integri status?*

» Oui, sous deux conditions: la première, qu'ils aient réclamé; la seconde, que leur mémoire ait été amnistiée. C'est ce qui a été décidé par un de vos arrêts du 12 mai 1806.

4^e question: *A l'égard des émigrés qui ont survécu à la loi du 12 ventôse an VIII, existe-t-il une différence entre ceux qui ont été rayés, éliminés ou amnistiés?*

» Non, un arrêt du 29 décembre 1808 les place sur la même ligne.

Cinquième question: *Les émigrés frappés de mort civile étaient-ils indistinctement incapables de toute espèce de contrats?*

» Les anciens auteurs ont toujours distingué à cet égard entre les contrats appartenant au droit des gens et ceux dérivant du droit civil. Cette distinction est adoptée par le Code civil, art. 25; elle est consacrée par de nombreux arrêts, entre autres, ceux des 24 germinal an IX, 15 nivôse an XII, 23 frimaire an XIII et 2 septembre 1807, qui ont jugé que les émigrés, pendant la durée de leur mort civile, avaient été capables des contrats du droit des gens, mais non de ceux appartenant au droit civil.

Après avoir résumé les règles établies par la solution donnée aux cinq questions précédentes, M. l'avocat-général ajoute:

» Tel est le vœu des lois relatives aux émigrés; si le citoyen vertueux leur doit son indignation, le magistrat vertueux leur doit son obéissance.

» D'après les dispositions de ces lois, en supposant la donation ordinaire ou faite au contrat de mariage par un autre que les père et mère, serait-elle valable? Non sans doute: le duc et la duchesse de Luxembourg, donateurs, étaient incapables de donner, d'abord parce qu'ils n'ont été rayés que postérieurement à la loi de ventôse an VIII, ensuite parce que la donation est un contrat qui n'appartient point au droit des gens; le donataire était incapable de recevoir, puisque, lors de la donation, il était inscrit sur la liste des émigrés; il est vrai que son décès est antérieur à la loi de ventôse an VIII; mais il n'avait fait aucune réclamation, et sa mémoire n'a point été amnistiée.

» Peu importe que la donation n'ait dû être prélevée que sur les biens confisqués et lors de leur restitution; c'est la date du contrat qu'il faut considérer, et à l'époque du mariage, les parties étaient incapables de donner et de recevoir.

» Ainsi, les motifs de l'arrêt attaqué contiennent plusieurs erreurs de droit.

» L'arrêt établit en principe:

« 1^o Que les émigrés n'ont été réputés mort civilement que relativement à la France; qu'ils ont eu capacité pour contracter en pays étranger. »

» Les lois relatives à la capacité civile suivent partout les citoyens; la Cour a fait l'application de cette règle dans l'arrêt Marotte.

« 2^o Que la loi du 27 avril 1825 ayant, par la restitution qu'elle ordonne, consommé l'exécution de l'ordonnance royale du 21 août 1814, l'émigration et ses effets sont effacés. »

» Cela est vrai pour l'avenir, mais non pour le passé; l'ordonnance de 1814 n'a produit aucun effet rétroactif, et dans l'espèce tout était consommé antérieurement à cette époque; le duc, la duchesse et leur fils étaient depuis long-temps décédés; l'ordonnance ne donne effet à ses dispositions qu'à compter de la promulgation de la Charte. Comment, des successions que l'on n'a pas pu grever avant 1814, se trouveraient-elles depuis l'avoir été? Quant à la loi de 1825, elle n'est applicable qu'à l'objet spécial qu'elle avait en vue.

« 3^o Que le droit de réclamer les effets de la mort civile ne peut appartenir à l'émigré lui-même ni à ses héritiers. »

» Nous avons démontré précédemment l'erreur de cette proposition; il est à remarquer que dans un grand nombre de vos arrêts, qui ont établi la doctrine contraire à celle de la Cour de Paris, figuraient des émigrés invoquant eux-mêmes les effets de leur mort civile.

» Ainsi, en raisonnant dans l'hypothèse où la donation serait ordinaire, l'arrêt qui l'a maintenue devrait être cassé.

» Mais de ce que les motifs d'un arrêt sont erronés, la cassation ne s'en suit pas nécessairement, si d'ailleurs d'autres considérations peuvent soutenir la décision qu'il contient.

» Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une donation simple, *nullo jure cognita facta*, mais bien d'une dot constituée pour passer outre à un mariage, qui doit être encore aujourd'hui déclaré valable.

» En première instance, les héritiers Luxembourg avaient été jusqu'à exciper de la nullité du mariage, fondée sur l'état de mort civile du duc de Châtillon; cette prétention, renouvelée devant la Cour d'appel, exige donc notre examen.

» Sans doute, en principe général, le mariage d'un émigré était nul; mais s'il a été contracté de bonne foi, il a dû produire tous les effets civils à l'égard des conjoints; c'est ce que la Cour a décidé dans

son arrêt du 15 janvier 1816; il faut en dire autant quant à la validité des conventions matrimoniales dans l'intérêt de l'époux de bonne foi.

» La bonne foi de la demoiselle de Lannoy a été expressément reconnue par l'arrêt attaqué; d'ailleurs elle doit se présumer; le mariage a donc produit, à son égard, tous les effets civils, les conventions du contrat de mariage sont valables, et la succession du mari est obligée à leur exécution.

» Mais il faut de plus, pour le maintien de l'arrêt, que les père et mère du duc de Châtillon; aient été valablement engagés; car les successions ont été confondues.

» La dot a-t-elle donc été légalement constituée? La raison de douter se tire de ce que le mariage putatif ne peut pas avoir produit plus d'effet que s'il avait été régulier, et que le mariage étant dans l'espèce supposé régulier, il resterait encore que la donation serait nulle par l'incapacité du donateur et du donataire.

» Il ne faut pas oublier que la donation dont il s'agit n'est pas une donation simple, mais bien une constitution de dot par les père et mère à leur fils.

» Or, il existe une différence remarquable entre la donation faite par un étranger, et la dot constituée par un père à son enfant; cette différence consiste en ce que la première n'est qu'une pure libéralité et appartient au droit civil, tandis que la constitution de dot est une obligation naturelle.

Ici, M. l'avocat-général fait ressortir cette proposition des lois romaines et de l'ancien droit. Puis il ajoute:

» La constitution de dot, d'après le sentiment des docteurs, tient plutôt de la vente que de la donation; c'est un contrat onéreux qui appartient au droit des gens.

» On ne peut donc opposer à la constitution de dot, dont il s'agit, la mort civile des constituans, puisque l'incapacité, que la mort civile faisait naître, ne frappait ni les contrats du droit des gens, ni les obligations naturelles qui une fois acquittées, produisent le même effet que les obligations civiles.

M. l'avocat-général termine la discussion de ce moyen par des considérations pleines de force et d'éloquence sur la position des parties à cette déplorable époque. M. le duc de Luxembourg, dans l'exil, promettait des richesses qu'il espérait recouvrer, en récompense d'un asile qu'il obtenait pour son fils; c'était un véritable contrat commutatif, dans lequel un père remplissait un devoir de piété; si la protection stipulée pour le duc de Châtillon eût été le seul objet du contrat, les obligations de son père ne seraient-elles pas sacrées aux yeux même de la loi? En sera-t-il autrement parce que M^{lle} de Lannoy ajoutait le don de sa personne aux secours que sa famille offrait à son époux?

Sur le troisième moyen, ce magistrat fait observer que la loi du 7 mars 1793, comme celle de nivôse an II n'a prohibé que les avantages faits par un père au préjudice de ses autres enfans, et non un simple avancement d'hoirie soumis au retranchement, ainsi que paraissent l'avoir été les donations du contrat de mariage, qu'au surplus, l'arrêt attaqué n'avait déclaré valables qu'autant qu'elles n'ex-céderaient pas la quotité disponible.

La Cour, ouï le rapport de M. Buisson:

Sur le premier moyen: attendu que la Cour de Paris, appréciant les termes de la procuration, déclare que cet acte renfermait une autorisation du duc de Luxembourg suffisant à son épouse tant pour les engager l'un et l'autre, ainsi qu'il a été fait au contrat, que pour consentir au mariage du duc de Châtillon leur fils;

Sur le deuxième moyen: Attendu que la mort civile ne prive celui qu'elle frappe que de la capacité nécessaire pour les contrats du droit civil, et non de la faculté de consentir les contrats dérivant du droit des gens;

Attendu que la dot constituée par un père en faveur de son fils, est moins une dette civile, que l'acquittement d'une obligation naturelle; que cette convention appartenant d'ailleurs au droit des gens doit toujours recevoir son exécution;

Attendu que les droits de la demoiselle de Lannoy, résultant de conventions matrimoniales, et sa bonne foi étant reconnue, la Cour de Paris a pu et dû les déclarer légitimes;

Sur le troisième moyen: Attendu que la loi du 7 mars 1793 établit seulement en principe général, qu'un père ne peut détruire l'égalité entre ses enfans; que l'arrêt attaqué, loin de détruire cette égalité, reconnaît qu'il y aura lieu à vérification des forces des successions et à leur liquidation conformément aux lois du temps de l'ouverture de chacune d'elles;

Rejette.

Nous nous sommes efforcés de reproduire, quoiqu'imparfaitement sans doute, cette importante discussion, dans laquelle M. de Vatimesnil a donné de nouvelles preuves d'un talent si remarquable et déjà si souvent apprécié. Les magistrats et l'auditoire en ont été vivement frappés. La Cour, comme on le voit, y a puisé les motifs de son arrêt; et le barreau n'a pu résister au désir de présenter, après l'audience, ses félicitations à M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque deux individus accusés du même crime sont jugés dans des sessions différentes de Cours d'assises, il doit être délivré à chacun d'eux copie des pièces mentionnées en l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

Si la Cour d'assises refuse d'obtempérer à la réclamation de l'accusé, élevée à ce sujet, il y a violation du droit de la défense et nullité des débats et de la condamnation.

François Fayes était absent lorsque le sieur T...., son coaccusé, fut traduit devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable du crime de vol. Il comparut devant cette même Cour, à l'une des sessions suivantes, et son défenseur réclama copie des procès-verbaux constatant le délit, et des dépositions des témoins. Cette copie lui fut refusée, attendu que l'art. 305 du Code d'instruction criminelle déclare qu'il ne sera délivré qu'une seule copie pour tous les coaccusés d'un même crime, copie qui déjà avait été, dans une précédente session de la Cour d'assises, délivrée au sieur T....

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'il ne s'agit, dans l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, que du cas où les coaccusés d'un même crime sont soumis aux mêmes débats et non de celui où ils sont soumis à des débats différens :

Que la Cour d'assises du Puy-de-Dôme a, par son refus, privé Fayes de copies de pièces que la loi, dans sa sollicitude, a voulu être données à l'accusé :

Que cette omission n'eût pas de plein droit entraîné la nullité des débats, mais qu'il en est autrement du refus fait à la demande de l'accusé; qu'il y a alors violation du droit sacré de la défense;

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et, pour être procédé à nouveaux débats et nouveau jugement, renvoie Fayes devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée.

— Aux jurés seuls et non à la Cour d'assises appartient le droit de décider si un faux a été commis en écriture de commerce ou en écriture privée.

Colinetti avait été condamné par la Cour d'assises de la Seine comme coupable de faux, tant en écriture de commerce qu'en écriture privée; néanmoins il n'avait pas été demandé aux jurés si les billets à ordre sur lesquels Colinetti avait apposé une fausse signature avaient pour cause un acte de commerce; la Cour d'assises avait elle-même jugé cette question de fait, et avait en conséquence appliqué la peine des travaux forcés à temps.

Cet excès de pouvoir a été réprimé par l'arrêt suivant :

Attendu que les questions de fait relatives à la qualité des personnes signataires d'un billet à ordre non plus que la cause de ces actes ne peuvent être décidées que par les jurés;

Que néanmoins la Cour d'assises de la Seine s'est permis de juger cette question de fait; que dans cet état, l'accusation n'a point été purgée, puisque Colinetti avait été mis en accusation comme coupable de faux et en écriture privée et en écriture de commerce;

Casse et renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée; néanmoins maintient la déclaration du jury et la peine appliquée aux faux en écriture privée.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois, 1^o de Jean-Baptiste Lardel, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises des Landes pour tentative d'empoisonnement; 2^o de Jean-Bernard Mac-Malus, condamné à la même peine pour crime de même nature par la Cour d'assises de la Côte-d'Or; 3^o de Marc-Alphonse Maurel, condamné aussi à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Cauvin, notaire, par la Cour d'assises du Var; 4^o de Claudine Robert, femme Morillon, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de l'Aube pour homicide volontaire avec préméditation.

COUR ROYALE DE LYON (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière)

Le 15 janvier dernier, deux militaires se présentèrent avec des billets de logement chez le sieur Beau, aubergiste à Villefranche; celui-ci les reçut honnêtement, les fit entrer dans une salle où se trouvaient cinq à six autres personnes, et leur servit ce qu'ils demandèrent. Il s'établit bientôt une conversation générale entre tous les individus qui mangeaient et buvaient dans la même salle. Les deux militaires s'annonçant pour des Provençaux allant en congé, ne tardèrent pas à faire les fanfarons, à crier, jurer, et provoquer le sieur Beau sans aucune raison. Celui-ci les invite d'abord à le laisser tranquille; ils répondent qu'ils sont maîtres-d'armes, qu'ils ne craignent personne. Beau, ancien militaire et qui n'avait pas perdu les idées de sa profession, réplique que lui aussi est maître d'escrime, que personne n'est capable de le faire trembler, qu'il est un vieux lapin, ancien académicien, qu'il a servi dans l'ancienne armée, mais qu'eux n'étaient que de jeunes conscrits, des capons, incapables de se mesurer avec lui. Puis, provoqué particulièrement par un nommé Beauchamp, l'un des militaires, il lui dit: *Toi, tu es grenadier, tu portes des épaulettes que tu ne serais pas dans le cas de défendre; vous êtes de mauvais Provençaux.*

Pendant que, de propos en propos, on s'échauffait, Beau soutenant la supériorité de l'ancienne armée, les militaires défendant la nouvelle, l'un de ces derniers montra une médaille frappée à l'occasion du sacre de Charles X, et représentant son effigie. Cette médaille circula entre les mains de tous les individus, qui se trouvaient dans la salle et dans celles du sieur Beau qui la remit sur la table.

Enfin vint le règlement de la carte à payer, point toujours chatouilleux entre l'aubergiste et les consommateurs. Les militaires comptaient peut-être, installés chez le sieur Beau en vertu de billets de logement, et comme il arrive quelquefois chez des hôtes complaisans, se retirer sans bourse délier. Quand ils furent sûrs du contraire, et après avoir chuchotté et s'être concerté quelque temps avec deux autres militaires, leurs camarades, qui venaient de les rejoindre, ils se répandirent en invectives, en menaces, déclarant qu'ils allaient dénoncer Beau au commissaire de police, qu'ils ne voulaient plus loger chez lui, qu'ils avaient été insultés eux et le Roi, et que Beau avait profané la médaille représentant Charles X, en crachant dessus et en prononçant un terme grossier et injurieux envers Sa Majesté.

Sur la dénonciation des militaires, reçue par le commissaire de

police, Beau fut poursuivi à la requête du procureur du Roi comme coupable d'actes et de propos irrévérens envers la personne du Roi. Condamné par le Tribunal correctionnel de Villefranche à 5 fr. d'amende, 24 heures de prison et aux frais, il comparait en l'audience de la Cour sur son appel et celui interjeté à minima par M. le procureur du Roi.

M^e Delafont, avocat de Beau, fait observer que les témoignages des militaires sont démentis par tous les individus qui s'étaient trouvés dans la même salle; que les militaires se contredisent eux-mêmes, que leurs dépositions respirent le plus grand acharnement; que les témoins qui les font ont plus à cœur quelques propos tenus sur leur propre compte et qu'ils auraient provoqués, que la prétendue insulte faite à Charles X; qu'ils lient leur cause à celle de l'autorité royale, qu'ils prétendent offensée; que ce ne serait pas la première fois qu'on se serait servi du nom du Roi ou de Dieu pour satisfaire des vengeances toutes particulières et dans lesquelles ni Dieu, ni le Roi, n'avaient rien à démêler.

M. Vincent de Saint-Bonnet, substitut de M. le procureur-général, reconnaît les contradictions qui existent dans les dépositions des militaires, et tant à raison de ces contradictions que du témoignage contraire et uniforme de cinq autres individus, il déclare que les faits allégués contre Beau ne lui semblent pas justifiés; il croit devoir à sa conscience de faire cette déclaration, et s'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour, sous la présidence de M. Reyre, adoptant les conclusions prises au nom de l'appelant, sur le motif que les faits ne sont pas établis, décharge Beau de la prévention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

C'est aujourd'hui, 15 juin, qu'est revenue l'affaire du sieur Vattebault-Casotte de Châlons-sur-Marne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois.) L'affluence des spectateurs, à cette audience, est la même qu'à la première.

M^e Malo, avocat de l'intimé, discute les moyens de fait et de droit. Les gendarmes, dit-il, rendent des services importants; mais ils ont encore d'autres devoirs à remplir, et ils les transgressaient, s'ils ne respectaient pas la liberté des citoyens. Il est bien prouvé que le sieur Vattebault n'a pas crié: *A bas les gendarmes!* Il est même qu'il a blâmé ce cri. S'il est démontré qu'il a dit: *A la porte les gendarmes!* Ce propos ne constitue point le délit d'outrage prévu par la loi, et rapproché surtout des autres paroles prononcées par le sieur Vattebault, qui invoquait les réglemens qui excluent la force armée de l'intérieur d'une salle de spectacle, il ne peut, en aucune manière, y être attaché un sens coupable.

M^e Malo soutient que le sieur Vattebault n'a proféré aucune menace; qu'on ne saurait considérer comme telle la proposition qu'il aurait faite à Collignon de venir s'aligner avec lui; qu'au surplus cette proposition s'expliquerait par la conduite de ce gendarme, qui a saisi le sieur Vattebault par le bras, et par celle du maréchal-des-logis Delhay, qui lui a dit qu'il fallait des gendarmes au spectacle pour contenir des gens comme lui.

M. Gaschon, procureur du Roi, se lève et s'exprime d'abord ainsi: « Et nous aussi, Messieurs, nous avons très attentivement, comme nous le devons, examiné si Vattebault avait commis un délit, et si le Tribunal de Châlons avait dû le renvoyer. Trois scènes ont eu lieu dans la soirée du jeudi 3 mai. La première dans la salle de spectacle, la seconde dans le couloir, la troisième sur le quai. On conçoit comment le gendarme Collignon a pu rendre compte des faits rapportés dans le procès-verbal. Il s'adresse à un particulier de Reims et lui demande si ce n'est pas lui qui a crié: *A la porte les gendarmes!* à bas les gendarmes! Le sieur Vattebault, qui probablement n'a pas entendu toute la question, répond: *C'est moi.* Delà, on le conçoit encore, des idées exagérées, fortifiées par l'intimé lui-même. »

L'organe du ministère public soutient que le premier toit appartient à Vattebault, qui, le rideau levé, a troublé le spectacle en causant, et qu'il a pu dès-lors être invité au silence; que le gendarme Collignon était dans l'exercice de ses fonctions; qu'il s'était rendu au spectacle et placé au parterre en vertu de l'ordre que lui en avait donné son supérieur, le maréchal-des-logis Delhay, qui lui-même avait agi d'après les instructions du commissaire de police; que dans aucun cas, un agent de la force publique ne peut être troublé ni injurié en faisant un service qui lui est commandé; enfin que ce propos seul: *A la porte les gendarmes!* doit être regardé comme un outrage. Il conclut à la réformation du jugement et requiert l'application des dispositions de l'art. 224 du Code pénal.

Après la réplique de M^e Malo, et une délibération d'une heure et demie, dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que des procès-verbaux et des débats auxquels il a été procédé, tant devant les premiers juges que sur l'appel, il résulte que, dans la soirée du 3 mai dernier, Vattebault se trouvant à la salle de spectacle de la ville de Châlons, le gendarme Collignon, au moment du lever du rideau, imposa silence à plusieurs spectateurs qui causaient; que Vattebault, l'un d'eux, répondit à l'instant: *A la porte les gendarmes! c'est leur place, le règlement le veut ainsi;*

Attendu que, d'après les lois et réglemens qui régissent la matière, la gendarmerie doit se tenir à l'extérieur des salles de spectacle, et ne doit y pénétrer que sur une réquisition formelle et spéciale de l'autorité administrative, pour y rétablir l'ordre;

Attendu, cependant, que le gendarme Collignon avait reçu ordre de ses chefs de se placer dans l'intérieur de la salle; qu'il a dû obéir et exercer la police qui lui était confiée; que depuis plusieurs années l'autorité administrative

paraît être dans l'usage de prescrire semblable mesure ; que, dès-lors, Vattebault n'avait aucun droit de la critiquer ainsi qu'il l'a fait :

Attendu néanmoins que ces propos : *A la porte les gendarmes ! c'est leur place, le règlement le veut ainsi*, quelques blâmables qu'ils puissent être, ne constituent pas le délit d'outrage prévu par l'art. 224 du Code pénal, puisqu'ils ne sont pas de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse du gendarme Collignon :

Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en dernier ressort, dit qu'il a été bien fait et jugé par les premiers juges, mal appelé, renvoie, en conséquence, Vattebault de l'action contre lui dirigée.

Conservant jusqu'à la fin le respect dû au Tribunal, le public n'a manifesté sa satisfaction par aucun signe extérieur dans la salle d'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN (Appels).

(Correspondance particulière.)

Victor Roger, cabaretier et vigneron de l'arrondissement de Coulommiers, était détenteur d'une arme de guerre, dont le dépôt est prescrit par l'ordonnance royale du 24 juillet 1816. Cette ordonnance prononce en même temps une amende dont le *maximum* est de 300 f., et une *détention* qui peut être de trois mois, en cas d'inexécution de la mesure ordonnée.

Roger, traduit devant le Tribunal correctionnel de Coulommiers, y avait été acquitté, sous le prétexte que faisant partie de la garde nationale il se trouvait dans le cas de l'exception prévue par cette ordonnance ; mais sur l'appel, le Tribunal de Melun vient de rendre le jugement suivant, qui mérite d'être remarqué :

« Attendu 1^o qu'il n'est point établi que l'intimé soit membre de la garde nationale de Saint-Augustin, et même que le contraire résulte des explications par lui données à la présente audience, d'où il suit qu'il ne se trouve pas dans l'exception prévue par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 ;

» 2^o Qu'aux termes de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, le Roi, chef suprême de l'état, fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état, et que cette sûreté peut être compromise par la détention d'armes de guerre de la part de particuliers non autorisés ;

3^o Qu'aux termes de l'art. 14 de ladite Charte, la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi et par les chambres ; qu'une disposition pénale ne peut être établie que par une loi, à laquelle il ne peut être suppléé par une ordonnance ;

» Déclare que l'arme demeurera confisquée, mais condamne seulement Roger aux dépens, sans amende ni emprisonnement. »

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Bechade, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bordeaux, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de son père, qui a donné sa démission.

— M. Pezery de Thorame, substitut près la Cour d'Aix, est nommé avocat-général à la même Cour.

— M. Reguis, procureur du Roi à Marseille, devient président du même Tribunal.

— M. Bachelier, procureur-général à Château-Gontier, est nommé juge à Laval.

— M. Cassaignoles, juge-auditeur à Auch, est appelé aux fonctions de substitut au même Tribunal.

— M. Laurendeau, conseiller à la Cour royale d'Amiens, magistrat estimable et profond jurisconsulte, vient de mourir.

— La Cour d'assises de la Haute-Saône (Vesoul), présidée par M. Pourtier de Chancenne, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Taclet, cultivateur, comme coupable de meurtre sur la personne de sa femme. Il ne s'est pas pourvu en cassation et a subi l'exposition et la flétrissure, le 6 juin.

Le nommé Ammonot, cordonnier, à Vesoul, a aussi comparu devant cette Cour et pour le même crime commis dans un accès de jalousie.

Cette affaire est remarquable par une circonstance de procédure bien singulière et en même temps bien funeste à l'accusé. Ammonot avait été d'abord renvoyé par la chambre du conseil du Tribunal, seulement en police correctionnelle pour blessures faites avec préméditation et condamné à trois mois d'emprisonnement. Mal conseillé, il interjeta appel de ce jugement à la Cour royale de Besançon, où l'affaire a été considérée comme plus grave qu'elle n'avait paru aux premiers juges, la Cour a informé de nouveau et il est résulté de l'examen qu'il y avait lieu de renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises, où il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

La même Cour a condamné à la peine de mort une jeune fille d'Amage convaincue d'infanticide.

— Un infanticide vient d'être commis près la ville de Laval (Mayenne). Le 10 de ce mois, à neuf heures du matin, Jeanne Sivé âgée de 20 ans, domestique à la Morlière, commune de Lhuissier, arrivait de la messe, lorsque tout-à-coup elle sortit de la ferme. Elle avait disparu depuis un quart d'heure. On avait quelques soupçons sur son état. Son absence donna des inquiétudes. On suivit des traces

de sang. Bientôt Jeanne Sivé fut aperçue se dirigeant vers un petit bois qui borde la Mayenne. On cria à cette fille de s'arrêter ; elle continua sa marche et on la vit jeter un fardeau par dessus une haie, dans le taillis. Elle nia d'abord être accouchée ; mais on trouva un enfant nouveau-né au milieu des broussailles. Il avait plusieurs blessures à la tête et des rougeurs au cou et à la poitrine. M. le procureur du Roi et M. Laureau, juge d'instruction, se sont rendus aussitôt sur les lieux. Jeanne Sivé a été transportée, avec de grandes précautions, dans les prisons de Laval. On croit qu'elle sera jugée aux prochaines assises, qui s'ouvriront le 2 juillet et seront présidées par M. Girard, conseiller de la Cour royale d'Angers.

Dans la même session, on doit juger un nommé Ribot, accusé de deux tentatives d'assassinat sur le même individu. Les frères Simon seront aussi mis en accusation pour avoir enlevé une mineure de 15 ans, qui les a suivis volontairement après avoir soustrait 1,000 fr. du domicile de sa mère.

— Il existait devant les Tribunaux civils une instance relative à des droits de dépaissance que la commune de Couledoux prétendait avoir dans un forêt de la commune de Melles. Pour la terminer, en fait, le maire de Melles imagine de faire saisir tous les bestiaux de Couledoux que l'on trouverait dans la forêt. Un détachement d'une trentaine d'hommes se met en marche, armés de fusils, de pistolets et de poignards. L'expédition s'effectue et l'on s'empare de plus de cent bêtes à corne. Les pâtres de Couledoux ont à peine été les témoins de cette opération, qu'ils vont porter l'alarme et la désolation dans leur village. Aussitôt la population s'arme de pieux, de bâtons et court à la délivrance du bétail. Afin d'obtenir une victoire plus assurée, les combattans de Couledoux font un détour et vont attendre ceux de Melles dans une gorge, où le passage devait nécessairement avoir lieu. Les deux petites armées se rencontrent et en viennent aux mains. Le choc fut vigoureux. Plusieurs coups de fusils furent tirés d'un côté ; un grand nombre de coups de bâtons fut distribué de l'autre. La victoire resta aux habitans de Couledoux, qui ramenèrent leur bétail. Il y eut de part et d'autre beaucoup de blessés. Un seul fut tué. Il était de la commune de Couledoux. Guillaume Rumebe, habitant de cette dernière commune, qui avait eu un bras cassé dans la bataille, fut accusé d'avoir auparavant assommé plusieurs de ses adversaires, et traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Nicolas Rumebe, son oncle, fut associé à l'accusation. On poursuivit, d'un autre côté, Jean Passaret, habitant de Melles, comme auteur de la mort de l'individu de Couledoux, qui avait péri dans l'action. Plusieurs coups de fusil ayant été tirés dans la mêlée, il était difficile de déterminer quel était celui qui avait donné la mort. Aussi M. de Vacquier, substitut de M. le procureur-général, a déclaré, après l'audition des témoins, qu'il renonçait à l'accusation, ce qui a dispensé MM^{es} Romiguières, Martin et Soueich de prendre la parole pour leurs cliens, qui ont été acquittés.

— La Cour d'assises de Rodez vient de condamner à la peine de mort le nommé Victor de Lestrade, propriétaire-cultivateur de la commune de Saint-Martin-de-Lenne, âgé de 55 ans, convaincu d'assassinat sur la personne de son beau-frère.

PARIS, 17 JUIN.

— La Cour royale, première chambre, s'est occupée hier d'un nouvel épisode des procès entre les héritiers Dujardin de Ruzé et M. Delamarre. L'arrêt de la Cour, qui a rejeté la demande en requête civile de ce dernier, n'avait pas éteint toutes les contestations. Il restait encore à statuer sur une réclamation de quelques centaines de mille francs dans laquelle les héritiers de Ruzé ont échoué en première instance. M^e Gaudry a soutenu avec force leur appel. M^e Berryer fils a opposé, au nom de M. Delamarre, la prescription accueillie par les premiers juges, et prétendu au fond que la demande était mal fondée.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général. Nous en rendrons compte dans un seul article.

— M. Armand, nommé avoué à la Cour royale, a prêté hier serment à l'audience solennelle.

— Un fiancé de la Picardie, après un voyage dans son pays natal, pour aller chercher le consentement de ses parens et les papiers matrimoniaux, arrive, il y a trois jours, à dix heures du soir, dans la capitale, où réside l'objet de ses légitimes amours. Mais, dans sa joie, le futur mari a si bien pré-élué au repas de noces, que force lui fut de rester en chemin ; il tomba sous la porte Saint-Denis, et s'endormit. A trois heures du matin, il se réveille et se dispose à courir vers sa bien-aimée.... Mais quel désappointement ! Il se voit dévalisé des pieds jusqu'à la tête : redingotte, pantalon, bottes, gilet, toute sa garde-robe enfin a disparu, voire même ces précieux papiers, que M^{lle} M.... attendait avec tant d'impatience. Notre Picard, en chemise, regagne au plus vite son ancien domicile, au faubourg Saint-Antoine, et, après s'être mis dans une tenue plus décente, il a été porter plainte devant M. le commissaire de police.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 juin.

9 h. Baugry. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. 1/4 Mignot. Clôture.	— Id.
9 h. 1/4 Chouard. Clôture.	— Id.	12 h. Malmain. Clôture.
11 h. Queutin. Clôture. M. Lebeuf, juge-commissaire.	2 h. Masson. Syndicat. M. Tilliard.	— Id.